

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Une nécessité pour toutes les entreprises :

- Dès la 1ère embauche.
- Pour tout type de contrat.
- Quelle que soit la taille de l'entreprise.

ATTENTION AUX RISQUES !

- Une exigence à l'égard des salariés.
- Une obligation contrôlée par l'inspection du travail.
- Des sanctions financières en cas de non-respect (jusqu'à 10 000€).
- Un impératif sans difficultés et sans coût grâce à l'accompagnement du SDI.

Attention aux arnaques vendant cet affichage à prix d'or !



@SDI_fr



SDI Syndicat des
Indépendants et des TPE



www.sdi-pme.fr



04.78.34.65.97
04.92.29.85.90



sdi.lyon@sdi-pme.fr
sdi.nice@sdi-pme.fr

L'ASSISTANCE GRATUITE DU SDI

- La réponse à toutes vos interrogations.
- Des explications claires de nos juristes.
- La mise à disposition d'un modèle d'affichage complet.

AFFICHAGES OBLIGATOIRES EN ENTREPRISE

Notice explicative

I. Qu'est-ce que l'affichage obligatoire ?

Aux termes des articles L4121-1 et suivants du Code du travail, l'employeur est tenu de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de ses salariés. Cela inclut notamment d'informer les salariés sur l'organisation de l'entreprise.

Plus précisément, l'affichage obligatoire est :

- un ensemble d'informations (coordonnées, consignes de sécurité, etc.) et de texte de loi sur l'entreprise,
- affichés en un lieu visible pour les salariés (vestiaires, entrée de service, salle de repas etc.).

Il est obligatoire dès la 1ère embauche et doit être mis à jour par l'employeur en cas de changement (déménagement, achat d'une nouvelle machine, évolution législative).



II. Quelles informations doivent être affichées ?

- Coordonnées de l'inspection du travail (DREETS)
- Coordonnées de la médecine du travail (Service de santé au Travail ; SST)
- Coordonnées des services de secours et du défenseur des droits
- Le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP)*
- La convention collective applicable à l'entreprise et les accords collectifs de branche
- Les horaires applicables à l'entreprise
- L'éventuel règlement intérieur (obligatoire à compter de 50 salariés)
- L'ordre des départs en congés payés
- Les consignes de sécurité en cas d'incendie
- L'interdiction de fumer et de vapoter dans les lieux collectifs et clos
- Les dispositions du code pénal et du code du travail relatives aux harcèlements moral et/ou sexuel (art. L222-33 à L.222-33-2 CP et art. L1151-1 et suivants du CT).
- Les dispositions du code pénal relatives aux discriminations (art. L.225-1 à 225-4 du CP).
- Les dispositions relatives à l'égalité homme-femme (art. L3221-1 du CT à L3221-7 du CT + R3221-2 du CT).

AFFICHAGES OBLIGATOIRES EN ENTREPRISE

Notice explicative (suite)

Les informations soulignées peuvent être transmises au salarié par tout moyen, notamment par voie électronique (intranet, mail etc.)

/!\ COVID

Eu égard au contexte sanitaire lié à la Covid-19, des affichages supplémentaires relatifs à la prévention de l'épidémie doivent être affichés dans l'entreprise (lavage de main, port du masque, distanciation sociale etc.). Vous trouverez en annexe 4 ces éléments.

III. Quelles sont les sanctions ?

- Lors d'un contrôle réalisé par la DREETS (inspection du travail), si vous n'êtes pas en mesure de présenter votre affichage, vous vous exposez à une contravention pouvant aller de 450 € à 10 000€. En cas de récidive, vous encourez une condamnation entraînant une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an et 37 500€ d'amende.
- Ces montants élevés se justifient par le fait qu'il peut être infligé une sanction pour chaque information non affichée.
- Un salarié pourrait théoriquement aussi réclamer en justice des dommages et intérêts si le défaut d'affichage d'une information lui a causé un préjudice.

IV. Comment utiliser le modèle d'affichage ?

- Nous vous joignons un modèle d'affichage obligatoire (Annexe 1). Il conviendra de compléter les trois encarts de gauche avec les informations relatives à votre entreprise (coordonnées des services de santé au travail, de l'inspection du travail (DREETS), convention collective applicable etc.)
- En parallèle, vous devrez afficher l'information relative à l'interdiction de fumer et devapoter (annexe 2).
- Si votre entreprise compte plus de 11 salariés, il vous faudra ajouter un affichage complémentaire relatif aux élus du personnel (CSE), s'ils existent (annexe 3).

V. Annexes

Annexe 1 : modèle d'affichage obligatoire

Annexe 2 : Interdiction de fumer et de vapoter

Annexe 3: Modèle d'affichage complémentaire pour les entreprises de plus de 11 salariés (présence CSE).

Annexe 4 : Affichages Covid-19

- *Lavage des mains au savon*
- *Lavage des mains gel hydroalcoolique*
- *Port du masque en tissu*
- *Port du masque chirurgical*
- *Mesures de distanciation*
- *Mesures lors des repas et pauses*
- *Mesures lors des réunions*

